

Conseil de fondation du Baccalauréat International

RÈGLEMENT DE LA FONDATION

Préambule

Le présent document constitue le Règlement de la fondation de l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après l'« IB »), adopté par le Conseil de fondation le 25 octobre 1968, amendé en dernier lieu le 4 mai 2020, et amendé précédemment aux dates énumérées dans l'annexe II.

Lors de sa réunion du 4 août 2007, le Conseil de fondation a accepté à l'unanimité de changer, dans les documents en anglais, son nom de « Council of Foundation » en « IB Board of Governors ».

Chapitre I

LE CONSEIL DE FONDATION DE L'IB

A. Composition du Conseil de fondation

Article 1 – Membres du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est constitué d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 11 membres.

Sa composition est la suivante.

- 1.1 Membres du bureau du Conseil de fondation :
 - a) le président ;
 - b) le vice-président.
- 1.2 Un membre d'office : le président du conseil des directeurs d'école, nommé conformément à l'article 12.1.
- 1.3 Le Conseil de fondation enregistre le président et le vice-président comme signataires auprès du Registre du commerce de Genève. Le Conseil de fondation peut ajouter autant de membres signataires auprès du Registre du commerce de Genève que nécessaire.
- 1.4 Le Conseil de fondation compte au moins un membre ayant pouvoir de signature, résidant en Suisse et qui a la nationalité suisse ou qui est citoyen de l'Union européenne.

- 1.5 Le Conseil de fondation compte au moins un membre résidant à Singapour et qui a la nationalité singapourienne ou qui a le statut de résident permanent à Singapour.
- 1.6 Les critères suivants guident le Conseil de fondation dans la détermination des profils individuels qu'il considère comme appropriés pour qu'une personne puisse être nommée au Conseil de fondation.
- a) Être fortement attaché à l'éducation internationale en général et à l'IB en particulier.
 - b) Posséder une expérience considérable dans les domaines de l'éducation et/ou des processus de gestion et de direction scolaires.
 - c) Le Conseil de fondation dans son ensemble doit être composé d'un mélange équitable en matière de couverture géographique, de culture et de parité hommes-femmes, qui montre un bon équilibre de domaines d'expertise variés dans l'éducation et les processus de gestion et de direction.

Article 2 – Procédure de nomination

- 2.1. Le Conseil de fondation élit ses membres, à l'exception du membre d'office, sur recommandation du Comité de gouvernance et d'organisation.
- 2.2. Le Comité de gouvernance et d'organisation :
- 2.2.1 tient une liste de présélection de membres potentiels du Conseil de fondation, qu'il réexamine chaque année. Pour ce faire, il sollicite des suggestions du Conseil de fondation et de l'équipe de direction générale de l'IB ;
 - 2.2.2 recommande par écrit au Conseil de fondation les personnes à nommer membres parmi les candidatures susmentionnées, en prenant en considération la composition du Conseil de fondation telle que présentée dans les articles 1.1 à 1.6.
- 2.3. Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil de fondation.
- 2.3.1 Le président peut être nommé soit parmi les membres du Conseil de fondation, soit en dehors de ces membres. L'élection du président requiert un vote à la majorité des deux tiers.
 - 2.3.2 Le président du Comité de gouvernance et d'organisation est nommé parmi les membres du Conseil de fondation. La nomination du président du Comité de gouvernance et d'organisation requiert un vote à la majorité simple. Conformément à l'article 14.3, le président du Comité de gouvernance et d'organisation devient le vice-président du Conseil de fondation.
- 2.4. Sous la conduite du Comité de gouvernance et d'organisation, le Conseil de fondation effectue une évaluation annuelle de sa performance collective ainsi

qu'une évaluation tous les deux ans de chacun des membres du Conseil de fondation.

Article 3 – Durée des mandats

- 3.1 Les membres du Conseil de fondation ainsi que le président sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- 3.2 Leur premier mandat commence le jour de leur nomination.
- 3.3 Tout renouvellement de mandat prend effet le lendemain de la fin du premier mandat.
- 3.4 Le vice-président est nommé pour un mandat d'un an et peut être nommé à nouveau tant qu'il est membre du Conseil de fondation.
- 3.5 Le Comité de gouvernance et d'organisation recommande la nomination et le renouvellement du mandat des membres du Conseil de fondation conformément aux directives pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil de fondation.
- 3.6 Aucun membre du Conseil de fondation ne peut exercer de fonction à quelque titre que ce soit pendant plus de six années consécutives, sauf dans les deux cas suivants :
 - a. lorsque l'un des membres du Conseil de fondation est nommé président. Dans ce cas, la durée d'exercice totale en tant que membre du Conseil de fondation, mandats de président compris, n'excédera pas neuf ans ;
 - b. lorsque le Conseil de fondation estime qu'exceptionnellement l'application stricte de la limite des six ans serait préjudiciable au travail du Conseil de fondation, il décide alors que ce membre peut être nommé pour une brève période consécutive supplémentaire n'excédant pas un an.
- 3.7 Tout ancien membre du Comité de fondation peut se représenter pour un mandat supplémentaire d'un maximum de trois ans uniquement à l'issue d'un délai d'au moins un an après la fin de son deuxième mandat.

Article 4 – Révocation d'un membre du Conseil de fondation

- 4.1 Tout membre peut proposer la révocation d'un autre membre, en motivant sa demande, à condition qu'au moins deux autres membres appuient la proposition.
- 4.2 Le membre concerné est informé des griefs qui lui sont reprochés et il lui est donné la possibilité d'être entendu avant le vote.
- 4.3 Toute décision visant à mettre fin au mandat d'un membre doit être prise conformément à l'article 6. Le membre du bureau du Conseil de fondation ou le membre du Conseil de fondation dont la révocation est soumise au vote n'a

pas le droit au vote pour la décision concernant son statut. Il quitte la réunion pendant la discussion et la tenue du vote.

- 4.4 La révocation prend effet immédiatement, sauf mention contraire dans la décision. En cas de révocation du président ou du vice-président, ces derniers cessent automatiquement d'être membres du Conseil de fondation.
- 4.5 Lorsqu'un siège devient vacant à la suite de la révocation d'un membre du Conseil de fondation, le Conseil de fondation procède à un remplacement conformément à l'article 2.1.

B. Réunions du Conseil de fondation

Article 5 – Quorum

Deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation constituent le quorum.

Article 6 – Décisions et résolutions

- 6.1 Sauf indication contraire déterminée par le présent règlement ou par la loi, les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents à une réunion où le quorum est atteint. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de voix prépondérante.
- 6.2 Les décisions du Conseil de fondation peuvent être adoptées au cours d'une réunion en présence physique conformément à l'article 6 ou par correspondance, conformément à l'article 9. Si le président ou la majorité des membres du Conseil de fondation décident que les circonstances nécessitent la tenue d'une séance à distance (ordinaire ou extraordinaire), cette dernière est organisée à l'aide de tout moyen de communication électronique, et les décisions sont adoptées par appel nominal ou par l'intermédiaire d'un système de vote électronique validé par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Dans les deux cas, chaque membre du Conseil de fondation a le droit de demander la tenue d'un débat sur une décision avant la tenue du vote.
- 6.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1 ci-dessus, les votes concernant toute nomination, tout renouvellement de mandat et toute révocation de membres du Conseil de fondation ont lieu à bulletin secret. Le membre concerné par cette décision n'a pas le droit de vote et doit quitter la salle de réunion lors du vote.
- 6.4 Toutes les décisions prises par le Conseil de fondation doivent être reflétées dans le procès-verbal de la séance. Lorsque nécessaire, des résolutions écrites sont établies en parallèle au procès-verbal. En cas de divergence entre les deux documents, le procès-verbal fait foi.
- 6.5 Le procès-verbal ainsi que les résolutions doivent être signés par deux membres du Conseil de fondation ayant pouvoir de signature inscrits au

registre du commerce de Genève. Des exemplaires desdits documents signés sont conservés au bureau de la Fondation de l'IB.

Article 7 – Tenue des réunions

- 7.1 Chaque année civile, le Conseil de fondation tient quatre (4) réunions ordinaires, soit en présence physique, soit en séance à distance. L'une d'elles est organisée à une date qui permet la soumission des comptes annuels approuvés aux autorités compétentes, six mois après la clôture de l'exercice comptable.
- 7.2 Si une majorité des membres du Conseil de fondation ou le président considèrent que les circonstances le justifient, ils peuvent convoquer des réunions ordinaires supplémentaires. Ils déterminent par écrit s'il convient de tenir ladite réunion en présence physique ou par des moyens de communication électroniques.
- 7.3 Le président du Conseil de fondation préside l'ensemble des réunions. En l'absence du président, cette fonction revient au vice-président.

Article 8 – Réunions extraordinaires

- 8.1 Le président du Conseil de fondation ou une majorité de ses membres sont habilités à convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de fondation.
- 8.2 La ou les personnes ayant pris l'initiative de telles réunions en précisent l'objet ; ce dernier est indiqué dans la convocation de la réunion.
- 8.3 Si une réunion extraordinaire est demandée par une majorité des membres, elle se tient dans le lieu et à la date déterminés par le président du Conseil de fondation, mais dans un délai maximum de 30 jours après réception par le président de leur demande écrite.

Article 9 – Décisions par correspondance

- 9.1 Sur proposition du président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil de fondation et sous réserve de l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil de fondation, une décision peut être prise par correspondance (c'est-à-dire par n'importe quel moyen de communication électronique).
- 9.2 Les membres du Conseil de fondation reçoivent, par tout moyen de communication électronique, une notification contenant le sujet de la décision ainsi que toutes les informations utiles. À ce stade, ils indiquent dans un délai de trois (3) jours ouvrables s'ils demandent la tenue d'un débat conformément à l'article 6.2 sur le sujet en question avant la prise de décision. Le débat a lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

- 9.3 À la suite du débat, le cas échéant, et à l'issue d'un délai de trois (3) jours ouvrables, les membres du Conseil de fondation reçoivent un bulletin de vote qu'ils utilisent pour approuver la procédure de vote conformément à l'article 9.1 et pour voter sur le sujet concerné. Le scrutin est régi par les articles 5 et 6.1.

Article 10 – Conflit d'intérêts

- 10.1 Chaque membre du Conseil de fondation s'assure à tout moment que ses intérêts professionnels ou privés (ainsi que ceux des parties auxquelles il est lié) n'entrent pas en conflit, que ce soit directement ou indirectement, avec les intérêts de l'organisation.
- 10.2 Chaque membre du Conseil de fondation divulgue tout conflit d'intérêts potentiel :
- a. en remplissant le formulaire annuel concernant les conflits d'intérêts ;
 - b. dès la survenance d'un conflit d'intérêts potentiel.
- 10.3 Au début de chaque réunion, les membres du Conseil de fondation informent le président de tout conflit d'intérêts potentiel quant à un point particulier à l'ordre du jour. En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée, à la demande du président, se retire de la réunion le temps que le ou les points en question soient traités.
- 10.4 Tout conflit d'intérêts potentiel est résolu conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts adoptée par le Conseil de fondation.

Article 11 – Gestion des risques

- 11.1 Le Conseil de fondation définit et gère en permanence les risques associés à la stratégie et aux activités de la Fondation.
- 11.2 Chaque année, le Conseil de fondation étudie le rapport du Comité des finances, d'audit et de gestion des risques sur le développement et la gestion des risques, les fonctions de contrôle interne et le respect des politiques adoptées en matière de risques.

Chapitre II

LES INSTANCES DE CONSULTATION

Article 12.1 – Le conseil des directeurs d'école

Un conseil des directeurs d'école, comprenant 12 membres, est élu sur une base régionale par l'ensemble des membres de l'association permanente des directeurs d'école (APD) du Baccalauréat International. Il ne peut compter qu'un seul chef d'établissement par pays représenté.

L'APD comprend tous les directeurs des écoles du monde de l'IB proposant les programmes de l'IB. L'ADP n'est pas une association au sens des Articles 60 ssq. du Code civil suisse.

Le président du conseil des directeurs d'école est un membre d'office du Conseil de fondation. La durée du mandat dudit président au sein du Conseil de fondation coïncide avec la durée de son mandat en tant que président du conseil des directeurs d'école.

Article 12.2 – Le bureau des examinateurs

La composition du bureau des examinateurs est définie par la Constitution du bureau des examinateurs de l'IB, telle qu'adoptée par le Conseil de fondation le 8 juin 1988 et amendée en temps voulu.

Le bureau des examinateurs conseille le Conseil de fondation sur la préservation et le renforcement des normes scolaires en matière d'évaluation du Programme du diplôme de l'IB.

Chapitre III

LES COMITÉS

Article 13 – Comités

- 13.1 Le Conseil de fondation crée des comités.
- 13.2 Les fonctions, la composition et les règlements des comités sont promulgués par le Conseil de fondation. Le mandat des membres du Conseil de fondation au sein de ces comités échoit au maximum au terme de leur mandat au sein du Conseil de fondation, et peut avoir une durée inférieure à ce dernier.
- 13.3 Chaque membre du Conseil de fondation doit être membre d'au moins un comité.

- 13.4 Tous les comités créés par le Conseil de fondation figurent dans la liste de l'annexe I qui est mise à jour lorsque cela est nécessaire.

Article 14 – Le Comité de gouvernance et d'organisation

- 14.1 Le Comité de gouvernance et d'organisation est constitué des cinq membres suivants : le président du comité, le président du Conseil de fondation ainsi que trois autres membres du Conseil de fondation approuvés par ce dernier.
- 14.2 Lorsque le renouvellement de leur propre mandat est discuté lors de la réunion du Comité de gouvernance et d'organisation, les membres du Comité de gouvernance et d'organisation quittent la salle après la discussion et s'abstiennent de voter.
- 14.3 Le président du Comité de gouvernance et d'organisation devient le vice-président du Conseil de fondation.

Chapitre IV

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 15

- 15.1 Le Conseil de fondation nomme un directeur général. Le directeur général participe à toutes les réunions du Conseil de fondation avec voix consultative uniquement.
- 15.2 Le directeur général est le chef de la direction de la fondation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de fondation, il gère les opérations de la fondation.
- 15.3 Le directeur général établit un rapport annuel pour le présenter au Conseil de fondation.

Chapitre V

L'ORGANE DE RÉVISION

- Article 16** Lors de la réunion du Conseil de fondation durant laquelle, conformément à l'article 7.1, les comptes annuels sont approuvés, le Conseil de fondation nomme, pour le prochain exercice, une firme d'audit indépendante pour contrôler les comptes de la fondation ainsi que les avoirs appartenant ou confiés à la fondation.

Chapitre VI

REPRÉSENTATION

Article 17 Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil de fondation peut déléguer ses pouvoirs pour représenter l'organisation ou agir en son nom. Cette délégation doit recevoir l'autorisation formelle du Conseil de fondation.

Chapitre VII

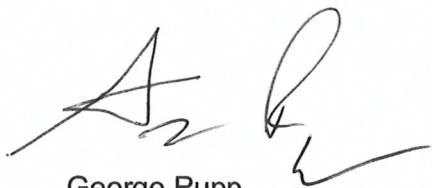
AMENDEMENTS À L'ACTE DE FONDATION ET AU RÈGLEMENT DE LA FONDATION

Article 18

18.1 L'*Acte de fondation* et le *Règlement de la fondation* peuvent être amendés en tout temps par le Conseil de fondation par un vote positif des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil de fondation en cours de mandat. Ces amendements sont soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Toutes modifications apportées entrent en vigueur le jour où la décision de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations est rendue.

18.2 Le *Règlement de la fondation* est rédigé en français, en espagnol et en anglais. En cas de divergences entre les versions, la version française fait foi.

Le 4 mai 2020



George Rupp
Président



Sijbolt Noorda
Vice-président

Annexe I

Comités approuvés par le Conseil de fondation

Comités du Conseil de fondation

Comité de finance, d'audit et de gestion des risques

Comité d'éducation

Comité de gouvernance et d'organisation

Annexe II

11 octobre 1979 ;
5 novembre 1982 ;
29 novembre 1984 ;
26 novembre 1986 ;
13 novembre 1991 ;
4 mai 2000 ;
4 mai 2001 ;
6 mai 2002 ;
28 avril 2004 ;
22 juin 2004 ;
29 novembre 2004 ;
4 mai 2005 ;
13 novembre 2005 ;
2 décembre 2007 ;
16 juillet 2008 ;
8 août 2008 ;
22 avril 2010 ;
8 avril 2011 ;
22 avril 2012 ;
26 avril 2013 ;
10 novembre 2013 ;
16 novembre 2014 ;
15 novembre 2015 ;
8 avril 2017 ;
27 octobre 2018 ;
18 mai 2019

et le

4 mai 2020